

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Farrah comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52915

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités composés de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ces comités ont transmis leur recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 6 mars 2010, au même salaire annuel :

- M^e Raymond Arseneau;
- M^e Thérèse Demers;
- M^e Robert Deraiche;
- M^e Louise Desbois;
- M^e Monique Lamarre;
- M^e Marie Langlois;
- M^e Jean-François Martel;
- M^e Lucie Nadeau;
- M^e Delton Sams;
- M^e Sophie Sénéchal;

QUE le mandat de M^e Manon Gauthier comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 13 mars 2010, au même salaire annuel;

QUE le mandat de M^e Francine Mercure comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 20 mars 2010, au même salaire annuel;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52916

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le Centre canadien de matériaux de construction entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 111 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec, pour la réalisation de sa mission, exerce notamment des fonctions de vérification et de contrôle d'application de cette loi et de respect des normes de construction et de sécurité;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada, par son Centre canadien de matériaux de construction qui relève de son Institut de recherche en construction, offre un service d'évaluation pour les matériaux, les produits, les systèmes et les services novateurs en construction;

ATTENDU QUE la Régie souhaite conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une entente de collaboration aux fins de s'assurer que les résultats du service d'évaluation du Centre canadien de matériaux de construction répondent aux objectifs de la réglementation québécoise en matière de construction de bâtiments, de prévention des incendies et de travaux de plomberie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1. de la Loi sur le bâtiment, la Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE la Régie est un organisme gouvernemental au sens du deuxième alinéa de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens du cinquième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente concernant le Centre canadien de matériaux de construction entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52921

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant les codes nationaux du bâtiment, de prévention des incendies et de la plomberie du Canada entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage;